

Phone : +(261) 20.22.581.13

+ (261) 20.22.581.14

+ (261) 33.23.370.01

Fax : NIL

AFTN : FMMMYNYX

E-mail : AntananarivoNOF@gmail.com

Web : <https://aim.asecna.aero>



**BUREAU NOTAM INTERNATIONAL
D'ANTANANARIVO**

**B.P. 46 Ivato Aéroport Antananarivo -
MADAGASCAR**

AIC

NR 13/A/19FM

12 DEC 2019

LA REUNION* - MADAGASCAR - MAYOTTE* - UNION DES COMORES

* The AIC, AMDT, AIP and AIP SUP concerning these islands are published on <https://sia.aviation-civile.gouv.fr>

MADAGASCAR

RECETTES POUR ASSURER LE BON FONCTIONNEMENT DES AERODROMES SECONDAIRES

TAXES FOR SMOOTH RUNNING OF THE SECONDARY AERODROMES

| | |
|-------------------------|--------------------|
| <i>Effective date :</i> | 10 JAN 2020 |
| <i>Validity :</i> | PERM |

La présente circulaire d'information aéronautique publie la note n°001/2019/ADEMA/DG du 05/12/2019 relative à l'application de l'Arrêté Interministériel n°26.136/2019 fixant les taux des recettes pour assurer le bon fonctionnement des aérodromes secondaires (RBFA).

This aeronautical information circular publishes the note n° 001/2019/ADEMA/DG of 05/12/2019 relative to the application of the Order n° 26.136/2019 fixing the tax rates for smooth running of the secondary aerodromes.

THIS AIC HAS 1 PAGE AND 2 APPENDICES



Direction Générale

Ivato le, 05 DEC. 2019

NOTE N° 001/2019/ADEMA/DG
Relative à l'application de l'Arrêté Interministériel n°26.136/2019
fixant les taux des recettes pour assurer le bon fonctionnement des aérodromes
secondaires (RBFA) du 19 Novembre 2019

OBJET : Modalités de recouvrement des recettes pour assurer le bon fonctionnement des aérodromes secondaires (RBFA)

DESTINATAIRES :

Compagnies aériennes et exploitants d'aéronef

COPIES AUX :

- Ministère des Transport, du Tourisme et de la Météorologie ;
- Ministère de l'Economie et des Finances;
- Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;
- APAM;
- CTM.

A TITRE DE COMPTE RENDU.

1. Montant/Taux :

- Trafic long-courrier et régional au départ de tous les aérodromes civils ouverts à la circulation aérienne publique à Madagascar : 5,80 USD hors TVA ;
- Trafic domestique au départ de tous les aérodromes civils ouverts à la circulation aérienne publique à Madagascar : 1.800,00 Ariary hors TVA.

2. Liste des Aéroports civils ouverts à la circulation aérienne publique à Madagascar :

Antsiranana - Nosy Be - Mahajanga - Sambava - Sainte Marie - Toamasina - Ivato (Antananarivo) - Fianarantsoa - Mananjary - Morondava - Toliara - Tolagnaro - Antalaha - Antsohihy - Farafangana - Manakara - Mananara Nord - Maroantsetra - Morombe - Vohémar - Ambatondrazaka - Maintirano - Tsiroanomandidy - Ambanja - Ambatomainty - Analalava - Ankavandra - Antsalova - Belo/Tsiribihina - Besalampy - Mandritsara - Manja - Morafenobe - Port Bergé - Tambohorano - Tsaratanana - Ambalavao - Ambilobe - Ampanihy - Andapa - Ankazoabo - Antsirabe - Bealanana - Befandrina Nord - Bekily - Beroroha - Betioky - Betroka - Ihosy - Mahanoro - Malaimbandy - Mandabe - Miandrivazo - Soalala - Vangaindrano - Vatomandry

Adresse : AEROPORTS DE MADAGASCAR IVATO
 B.P. : 5271 ANTANANARIVO
 Tél. : 261 20 22 485 15
 Fax : 261 20 22 440 42
 E-mail : dg@adema.mg

R.C : 2003 B 01165
 Stat. : 52231 11 1991 0 00047
 C.F. : 018 8539 | DGI - D

BMOI : 00004 00001 01564200170 32
 BNI : 00005 00001 01569920100 35
 BOA : 00009 07000 15563420137 42
 BMOI EURO : 00004 00001 01564201101 52
 BMOI USD : 00004 00001 01564201102 49

3. Entrée en vigueur :

La perception des « recettes pour assurer le bon fonctionnement des aérodrômes secondaires (RBFA) » sus-mentionnées est applicable à compter du 10 Janvier 2020.

4. Modes de perception et de règlement :

- Les compagnies aériennes et exploitants d'aéronef sont chargés de percevoir les recettes pour assurer le bon fonctionnement des aérodrômes secondaires (RBFA) au moment de l'établissement des coupons de vol.
- Au mois « m+15 » au plus tard, chaque compagnie ou exploitant d'aéronef doit avoir effectué le reversement à ADEMA. A cette fin, elle ou il produira ses preuves de paiement, accompagnées du formulaire déclaratif contenant le nombre de passagers embarqués durant le mois « m ».

Par ailleurs, toutes les compagnies aériennes et exploitants d'aéronef doivent communiquer systématiquement à ADEMA S.A tout Manifeste de chargement ou document similaire contenant notamment les informations suivantes : dates et numéros de vol, immatriculation et version de l'appareil, escales d'origine et d'arrivée, nombre de passagers transportés, et ce, aux adresses que leur communiquera ADEMA.

Le paiement doit être effectué par :

- Ordre de virement sur les comptes d'ADEMA S.A, ou,
- Paiement par chèque auprès du Siège d'ADEMA S.A à la Zone Aviation Générale, Ivato, Antananarivo.

Le taux moyen mensuel de change IATA est applicable pour la conversion des monnaies lors des paiements.

5. Pénalités :

- Tout retard de paiement fera l'objet d'une majoration de 5% par mois de la somme due,
- En cas de défaut ou d'insuffisance de déclaration et/ou de paiement, les sommes dues seront taxées d'office sur la base de la capacité d'emport offerts pour l'ensemble des vols du mois (nombre de sièges) et assortie des sanctions de retard citées ci-dessus.

6. Exonération :

Les bébés (enfants moins de deux ans), les personnels navigants et les convoyeurs techniques en service, les passagers en transit direct et les passagers reprenant leur vol après un atterrissage forcé sont exonérés desdites recettes (RBFA).



ANDRIAMIHAFY Herison
*
Directeur Général
ADEMA S.A.



MINISTERE DE L'ECONOMIE

ET DES FINANCES

MINISTERE DES TRANSPORTS,

DU TOURISME ET DE LA

METEOROLOGIE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DU TOURISME ET DE LA METEOROLOGIE

26.136
ARRETE INTERMINISTERIEL N°..... / 2019

fixant les taux des recettes pour assurer le bon
fonctionnement des aérodomes secondaires

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015 portant Code malagasy de l'aviation civile;
- Vu l'Ordonnance n° 60-076 du 23 Juillet 1960 relative au régime juridique, administratif et financier des aérodomes ouverts à la circulation aérienne publique ;
- Vu le Décret n° 99-821 du 20 octobre 1999 modifié et complété par les Décrets n°2003-790 du 15 juillet 2003 et n°2011-601 du 27 septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar ;
- Vu le Décret n° 2008-187 du 15 février 2008, modifié et complété par le Décret n°2013-710 du 17 septembre 2013 portant organisation de l'Administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent;
- Vu le Décret 2013-027 du 15 janvier 2013, modifié et complété par les Décrets 2015-1648 du 15 décembre 2015 et 2016-1082 du 02 août 2016 portant réglementation des aérodomes ;

- Vu le Décret n°2017-007 du 03 janvier 2017 portant délégation de pouvoir de construire, de gérer et d'exploiter des aéroports et aérodromes civils ouverts à la circulation aérienne publique appartenant à l'Etat, à la Société Aéroports De Madagascar (ADEMA S.A.) ;
- Vu le Décret n°2017-414 du 30 mai 2017 portant approbation de la Lettre de la politique nationale du transport aérien à Madagascar ;
- Vu le Décret n° 2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 2019-1410 du 24 juillet 2019 modifié et complété par les Décrets n°2019-1857 du 20 Septembre 2019 et n°2019-2047 du 30 Octobre 2019 portant nomination de membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2019-066 du 1^{er} février 2019 fixant les attributions du Ministre des Transports, du Tourisme et de la Météorologie ainsi que de l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Anonyme Aéroports De Madagascar (ADEMA S.A.) en date du 17 juillet 2015 portant modification et approbation de ses statuts ;
- Vu la Convention de transfert de la tutelle de gestion des aérodromes secondaires, signée entre l'ACM et ADEMA S.A. en date du 15 décembre 2015 ;
- Vu la Note de Conseil N° 402/2019-PM/SGG/SC du 12 juin 2019 relative à la communication verbale sur la gestion et l'exploitation des aérodromes secondaires ouverts à la circulation aérienne publique appartenant à l'Etat.

ARRETEMENT :

Article premier : En application de l'article 40 du cahier des charges, annexe du décret N°2017-007 du 03 janvier 2017 portant délégation de pouvoir de construire, de gérer et d'exploiter des aéroports et aérodromes civils ouverts à la circulation aérienne publique appartenant à l'Etat, à la Société Aéroports De Madagascar (ADEMA S.A.), le présent Arrêté interministériel a pour objet de fixer les modalités relatives aux recettes pour assurer le bon fonctionnement des aérodromes secondaires ouverts à la circulation aérienne publique.

Article 2 : A la différence des redevances prévues dans l'Article D2.12.3-1 (Titre 12) du Décret N°2013-027 du 15 janvier 2013, les recettes pour assurer le bon fonctionnement des aérodromes ne correspondent pas à la rémunération d'un service rendu et personnalisé, mais elles sont dues à ADEMA S.A. pour financer exclusivement des améliorations à la sécurité des vols, au développement des infrastructures et des installations de transport aérien sur les aérodromes secondaires ainsi que la promotion du tourisme à Madagascar.

Article 3 : Les recettes pour assurer le bon fonctionnement des aérodromes secondaires sont dues par toutes personnes transportées sur les vols commerciaux et les vols privés.

Article 4 : Les taux des recettes pour assurer le bon fonctionnement des aéroports sont fixés comme suit :

- **Trafic domestique au départ de tous les aéroports civils ouverts à la circulation aérienne publique** : 1.800,00 Ar
- **Trafic régional au départ de tous les aéroports civils ouverts à la circulation aérienne publique** : 5,80 USD
- **Trafic long-courrier au départ de tous les aéroports civils ouverts à la circulation aérienne publique** : 5,80 USD

Article 5 : Les taux de ces recettes sont libellés hors taxes.

Article 6 : Les recettes sont perçues directement par les transporteurs auprès des passagers. Elles sont insérées dans les billets de passage.

Article 7 : Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le 19 NOV. 2019

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DU TOURISME
ET DE LA METEOROLOGIE



RANDRIAMANDRANTO Joël

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES



RANDRIAMANDRATO Richard